

---

**COMITÉ PARITAIRE**  
**MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE**  
et  
**SYNDICAT DES AGENTS DE CONSERVATION DE LA FAUNE DU QUÉBEC**

**COMPTE-RENDU**  
**RENCONTRE DU 27 MARS 2012**

---

**Lieu :** Atrium, salle B-208.16  
**Heure :** 9H00

**Président :** Me Lukasz Granosik  
**Secrétaire :** Mme Mylène Turgeon

**Étaient présents :**

<b>Pour la partie patronale :</b>	<b>Pour la partie syndicale :</b>
Madame Johanne Lévesque Messieurs Guy Nadeau Réjean Rioux Benoît Levert	Messieurs Sylvain Milette Paul Legault Pierre Gagné Hugues Gagnon

---

**ORDRE DU JOUR**

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Suivis de la rencontre du 5 décembre 2011
3. Ancienneté
  - Opération de mise à jour (calcul service + service continu)
  - Application rétroactive de l'article 5-18.03 (convention collective 1998-2002)
4. TPR :
  - 4.1 Relevé d'emploi
  - 4.2 Dépôt du calendrier de paie 2012-2013
  - 4.3 T-4 et attribution des vacances
  - 4.4 Tableau des vacances (8h vs 9h)
  - 4.5 Déplacement d'un CH lors d'un jour férié
5. Rappel à la Cour (retraités et préretraités)
6. Politique de mobilité (Modification étape 1A temps complet régulier)
7. Déontologie policière
8. Temps raisonnable alloué à un délégué syndical (art. 2-11.04)
9. ATT vs SAGIP
10. Formulaire de planification des vacances

**1. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Le projet d'ordre du jour est adopté sans modification.

**2. SUIVIS DE LA RENCONTRE DU 5 DÉCEMBRE 2011**

**Remboursement de cotisations syndicales à la suite de nominations à un emploi d'encadrement**

La partie syndicale avait soumis le nom de 4 agents de protection de la faune nommés cadres et qui auraient continué de verser des cotisations syndicales à la suite de leur nomination. La partie patronale a fait les vérifications requises et apporte les précisions nécessaires à la partie syndicale.

La partie patronale mentionne également qu'un rappel a été fait auprès du CSPQ à l'effet de ne plus intervenir directement auprès de la partie syndicale pour quelque demande que ce soit. Les liens doivent plutôt être faits directement avec la DGARH.

**Modifications à la convention collective**

La recommandation du comité paritaire et conjoint signée le 5 décembre et acheminée au Conseil des ministres quant à 2 modifications à apporter à la convention collective, a été adoptée par décret le 15 février. La partie patronale n'a toutefois pas encore reçu le décret approuvant les modifications.

**Sondage GRIF**

La partie patronale s'était engagée à faire connaître les résultats du sondage auprès des employés, ce qui a été fait. Au cours des prochains mois, un plan d'action sera déposé quant aux prochaines actions qui seront posées. Le prochain sondage visant à mesurer l'évolution de la situation sera fait en juin et non en mars, tel que cela était prévu initialement.

**3. ANCIENNETÉ**

**Opération de mise à jour (calcul service + service continu)**

La partie patronale informe la partie syndicale que dans le cadre de l'opération de mise à jour du calcul de l'ancienneté, 395 dossiers sur 425 ont été traités jusqu'à maintenant. Pour les 30 autres dossiers, la partie patronale est dans l'attente des relevés de la CARRA pour procéder aux calculs. La mise à jour de l'ancienneté nécessite d'analyser les données selon trois étapes, soit le calcul du service et du service continu acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 21 juin 2011, puis l'ancienneté accumulée après le 21 juin 2011. Une correspondance sera envoyée aux agents de protection de la faune dès que l'opération sera complétée. La mise à jour des données au système SAGIP ne pourra se faire avant la fin avril.

**Application rétroactive de l'article 5-18.03 (convention collective 1998-2002)**

La partie patronale mentionne que l'application rétroactive de l'article sus mentionné ne vise que les employés ayant acquis leur statut de permanent entre le 28 juin 2000 et le 21 juin 2011.

#### **4. TPR (TEMPS PARTIEL RÉGULIER)**

##### **4.1 Relevé d'emploi**

La partie syndicale informe la partie patronale de certaines situations où des TPR auraient attendu jusqu'à 14 semaines suivant leur fin d'emploi pour obtenir leur relevé de cessation d'emploi. Elle rappelle que la Loi oblige l'employeur à fournir un relevé d'emploi à l'intérieur des 5 jours suivant la fin d'emploi d'un travailleur.

La partie patronale rappelle que ce type de situation démontre bien l'importance d'informer le CSPQ lorsqu'un TPR cesse de travailler pour plus de 7 jours à la fin de son bloc de travail continu. En l'absence de cette information, le CSPQ ne peut émettre de relevé d'emploi de façon automatique puisque les TPR « cessent de travailler » plus d'une fois par année. La partie patronale fera un rappel auprès des SAR pour rappeler l'importance de fournir cette information rapidement auprès du CSPQ. Elle mentionne que chacun devant intégrer les façons de faire et les contraintes liées à la paie variable, les employés peuvent aussi s'assurer auprès de leur intervenante administrative de la production de leur relevé d'emploi dans les meilleurs délais.

##### **4.2 Dépôt du calendrier de paie 2012-2013**

À titre d'information, la partie patronale dépose le calendrier de paie 2012-2013. Elle mentionne que cette version 2012-2013 sera accessible sur le site intranet de la DGPF. La partie patronale fera un rappel auprès des SAR pour leur rappeler l'importance de respecter le délai d'acheminement des données.

##### **4.3 T-4 et attribution des vacances**

La partie patronale informe la partie syndicale que les gains indiqués sur le T-4 des TPR tiendront compte du travail qu'ils ont effectué jusqu'au 7 décembre 2011 (paie no 20).

Elle mentionne également que le nombre de jours de vacances attribués sera fait en fonction de l'assiduité au 29 février 2012. Les SAR ont déjà été informés que l'information devait être à jour à cette date.

##### **4.4 Tableau des vacances (8h vs 9h)**

La partie patronale mentionne que des discussions ont eu lieu avec le CSPQ concernant les TPR désirant prendre des vacances lors d'une période de travail de 9h. Pour la partie patronale, c'est la table d'accumulation prévue à 8-34.01 de la convention collective qui doit être utilisée. À cet effet, le CSPQ devrait déduire 9h dans la banque de vacances du TPR pour que ce dernier soit payé 9h et ce, compte tenu que chez les TPR, le temps fait correspond en général au temps payé.

Des échanges ont lieu entre les parties. Il est finalement entendu que la façon de faire la plus équitable est la suivante : Le TPR inscrit un jour de vacances sur la H-620 et 8h seront déduites de sa banque de vacances. En effet, les réserves de vacances sont ramenées à raison de 8h/jour pour tous les agents et c'est la table 8-34.01 qui s'applique pour le cumul.

En terminant, la partie patronale fait part que le traitement est le même pour les saisonniers.

#### **4.5 Déplacement d'un CH lors d'un jour férié**

La partie patronale mentionne que lorsqu'un gestionnaire souhaite faire travailler un TPR lors d'un jour férié coïncidant avec un CH, l'article 8-30.04 s'applique. Il peut donc déplacer le CH et ce, en informant l'employé au moins 21 jours à l'avance.

Si le déplacement du CH est effectué longtemps à l'avance, la partie syndicale rappelle à la partie patronale que le gestionnaire doit être certain de faire travailler l'employé lorsqu'arrive ledit jour férié. La partie patronale est en accord avec cela.

#### **5. RAPPEL À LA COUR (RETRAITÉS ET PRÉ-RETRAITÉS)**

Il semble exister des disparités régionales dans le traitement accordé aux retraités et préretraités lorsque ces derniers sont rappelés à la cour. La partie syndicale souhaite qu'une position uniforme soit adoptée à cet effet.

La partie patronale donne sa position. Dans le cas des préretraités, ceux-ci sont encore en lien d'emploi avec le Ministère et sont rémunérés en temps supplémentaire et uniquement pour le nombre d'heure requis.

En ce qui concerne les retraités, ceux-ci ne sont plus en lien d'emploi avec le Ministère et sont rémunérés à taux simple pour le temps effectué. L'engagement des retraités doit se faire via l'octroi d'un contrat de services professionnels.

La partie patronale précise que l'indemnité versée par le ministère de la Justice vise à compenser une perte de revenu et que le dernier alinéa de l'article 8-33.01 de la convention collective s'applique pour tout personne en lien d'emploi.

La politique déjà existante à ce sujet sera actualisée pour tenir compte de ces informations.

#### **6. POLITIQUE DE MOBILITÉ (MODIFICATION DE L'ÉTAPE 1A TEMPS COMPLET RÉGULIER)**

La partie syndicale mentionne que les TPR récemment nommés se sentent brimés de ne pouvoir appliquer avant un an sur un poste à temps complet offert dans leur région.

La partie patronale apporte deux précisions à cet effet. Tout d'abord, avant d'envisager le recrutement, les TPR doivent clairement être considérés au sein de leur région, même s'ils n'ont pas complété un an au sein de leurs fonctions. Ainsi, il est possible pour un gestionnaire de nommer un TPR sur un emploi à temps complet avant la fin de son stage probatoire. Le gestionnaire doit toutefois s'assurer préalablement que ce dernier répond aux critères de performance attendus. Il est donc important d'assurer un suivi adéquat du stage probatoire du TPR. Si des problématiques sont rencontrées avec l'employé, il n'est pas recommandé de le nommer sur un emploi à temps complet avant la fin de son stage probatoire.

#### **7. DÉONTOLOGIE POLICIÈRE**

La partie syndicale est préoccupée par le rôle qu'un représentant syndical doit jouer dans le cadre d'une conciliation. Selon elle, ce dernier doit, en plus d'assister l'employé, se préoccuper également de l'image de l'organisation en général. La partie syndicale déplore également que les conciliateurs ne soient pas informés des réels pouvoirs de

l'agent. Dans ce cas, le fait que personne à l'interne ne puisse conseiller les représentants quant aux conseils à donner place ces derniers dans une position délicate. C'est la raison pour laquelle la partie syndicale aimerait qu'une personne de la direction soit au courant des dossiers et qu'elle puisse échanger avec les représentants syndicaux sur ces dossiers.

La partie patronale apprécie les recommandations apportées par la partie syndicale et mentionne qu'elle apprécie également le rôle que joue le représentant syndical dans les cas de conciliation.

La partie patronale prend note de la méconnaissance des conciliateurs à l'égard des agents de protection de la faune. Celle-ci mentionne qu'elle est d'ailleurs actuellement en pourparlers avec le commissaire pour qu'une formation soit donnée aux conciliateurs relativement aux agents (rôles et responsabilités, pouvoirs). Cette formation leur sera donnée au cours des prochaines semaines. La partie patronale tient également à mettre en place un processus clair auprès des conciliateurs pour qu'ils puissent contacter cette dernière en cas de questionnement, ou s'ils désirent valider leurs perceptions. Il faudra toutefois tenir compte des enjeux liés à la confidentialité si un Commissaire aborde une problématique auprès d'un membre de la direction. Il sera nécessaire de valider jusqu'où on peut aller au niveau de l'échange d'information.

#### **8. TEMPS RAISONNABLE ALLOUÉ À UN DÉLÉGUÉ SYNDICAL (ART.2-11.04)**

La partie patronale souhaite que les représentants syndicaux fassent preuve de discernement quant au caractère urgent de traiter certaines situations durant les heures normales de travail. Elle précise également que le gestionnaire doit se sentir à l'aise de demander à un délégué de ne pas prendre d'appel relatif aux activités syndicales, lors de réunions de travail importantes, par exemple.

La partie syndicale mentionne qu'un rappel a été fait en ce sens et qu'elle ne croit pas qu'il y ait d'abus qui soit fait à ce niveau. Elle rappelle également que le gestionnaire ayant un membre de l'exécutif syndical au sein de son équipe doit être conscient que ce dernier a un rôle particulier à jouer en la matière.

Les parties s'entendent sur l'application et l'interprétation du caractère raisonnable mentionné à l'article 2-11.04.

#### **9. ATT VS SAGIP**

La partie patronale mentionne que les conditions de travail des agents de protection de la faune qui adhèrent à un ATT visant le cumul de congés compensatoires sont celles des employés à temps réduit. En conséquence, le cumul des vacances et des congés de maladie se fait proportionnellement au nombre d'heures rémunérées. Jusqu'à maintenant, l'adhésion des agents de protection de la faune à un ATT n'était pas connue au système SAGIP. La régularisation des jours de vacances et de maladie cumulés se faisait donc manuellement par les agents payeurs. Dorénavant, l'adhésion à un ATT sera connue au système SAGIP. Les employés verront donc apparaître sur leur relevé de paie une diminution de leur nombre d'heures de travail et ce, en fonction de l'option choisie. Le cumul proportionnel des jours de vacances et de maladie se fera automatiquement et ce, au fur et à mesure.

**10. FORMULAIRE DE PLANIFICATION DES VACANCES**

La partie patronale dépose officiellement le formulaire de planification des vacances et ce, pour tenir compte du contexte des nouvelles dispositions de l'article 8-34.05. Étant donné que se déroule actuellement la période du choix des vacances annuelles, les gestionnaires ont déjà en mains ce formulaire. Il sera toutefois officiellement en ligne et codifié à compter du 2 avril 2012.

La prochaine rencontre prévue le 12 juin est déplacée au 19 juin 2012 à 13h.

*Pour la partie PATRONALE :*

*Pour la partie SYNDICALE :*

---

*Johanne Lévesque*



---

*Paul Legault*

*Le Président du comité :*

---

*Me Lukasz Granosik*